

À la réception du transfert des prestations de retraite régies en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et le Rentier, tel que défini ci-bas, conviennent de ce qui suit et s'entendent pour que les dispositions du présent avenant établissant le fonds de revenu viager fassent partie intégrante du Contrat.

1 Législation applicable

Aux fins du présent avenant, on entend par « **Loi** » la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par « **Règlement** », son règlement d'application, soit le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

2 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant :

2.1 « **Bénéficiaire** » désigne la ou les personnes ou entités légales désignées auxquelles le Capital-décès de ce contrat est payable au décès du Rentier.

2.2 « **Compagnie** » désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

2.3 « **Conjoint** » désigne la personne liée par un mariage ou une union civile au participant ou vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an si :

- un (1) enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant la période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

En toutes circonstances toutefois, le terme conjoint ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme étant l'époux ou le conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

2.4 « **Contrat** » désigne la proposition, le contrat de rente, tout avenant de même que le présent avenant.

2.5 « **FRV** » désigne le fonds de revenu viager au sens de la Loi et du Règlement.

2.6 « **Participant** » désigne la personne qui a droit aux sommes transférées dans le contrat par suite de sa participation à un régime de retraite régi par la Loi et le Règlement.

2.7 « **Rentier** » désigne le constituant, au sens de l'article 19 du Règlement. Il signifie la personne dont le nom figure comme étant le « **preneur** » ou le « **titulaire** », selon le cas, sur la proposition acceptée par la Compagnie. Pour les contrats enregistrés, le Rentier est toujours le preneur ou le titulaire de ce contrat, selon le cas.

3 Provenance des sommes

La Compagnie ne peut accepter que des sommes provenant directement ou initialement :

- a) de la caisse de retraite d'un régime régi par la Loi comme régime de pension agréé (« **RPA** »);
- b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée comme RPA;
- c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative enregistrée comme RPA;
- d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« **RVER** ») régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1);
- e) d'un compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le Participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- f) d'un autre fonds de revenu viager visé par l'article 18 du Règlement;
- g) d'un compte de retraite immobilisé (« **CRI** ») visé par l'article 29 du Règlement;
- h) d'un autre contrat de rente visé par l'article 30 du Règlement.

4 Exercice financier

L'exercice financier du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.

5 Versement d'un revenu à partir du FRV

Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier est fixé par le Rentier chaque année, sous réserve du montant minimum.

5.1 Montant minimum

Le montant du revenu versé ou du paiement de tout ou partie du solde du FRV, en un ou plusieurs versements, au cours d'un exercice financier ne peut être inférieur au montant « **minimum** » prescrit, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Conformément au Règlement, le montant du revenu minimum peut être déterminé en fonction de l'âge du Conjoint, si celui-ci est plus jeune que le Rentier. Pour le premier exercice du FRV, le montant minimum sera égal à zéro.

5.2 Rentier âgé de moins de 55 ans

En ce qui a trait aux sommes régies par le Règlement, le montant du revenu versé à partir du présent FRV au cours d'un exercice financier à un Rentier âgé de moins de 55 ans ne peut pas excéder le montant maximum « **M** » de la formule suivante :

$$A + E = M \quad \text{où :}$$

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à la clause **5.2.1** ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« **E** » représente le plafond du revenu viager établi selon la clause **5.2.2**.

5.2.1 Revenu temporaire

Le Rentier âgé de moins de 55 ans peut, sur demande, au cours d'un exercice financier du FRV, recevoir un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

- a) 50 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- b) 100 % des revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu à la présente clause, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :
 - i) les revenus du Rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu à la présente clause, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe **a)** de la présente clause;
 - ii) le Rentier présente à la Compagnie une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, atteignent le montant visé au paragraphe **a)** de la présente clause ci-dessus.

Le revenu temporaire ne peut toutefois être versé au Rentier lorsque ce dernier a demandé l'interruption des versements ou encore après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

Le Rentier qui est en droit de recevoir le revenu temporaire décrit à la présente clause et qui est un Participant ou Conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert du régime de retraite dans le FRV d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- a) le montant additionnel requis pour que le solde du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus ci-dessus;
- b) la valeur de ses droits au titre du régime.

Revenu temporaire maximum (« A »). La Compagnie détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du FRV à la suite de la présentation d'une demande conformément à la présente clause. Le revenu temporaire maximum est égal au produit de la multiplication du versement mensuel maximum établi conformément à la présente clause par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le Rentier a déjà droit à un revenu temporaire pour ce mois en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant; ce produit est augmenté, le cas échéant, par tout revenu prévu à la présente clause et versé au Rentier durant l'année, mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au Rentier, durant cette même période, d'un autre fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables.

Le revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.

5.2.2 Plafond du revenu viager (« E »)

Le plafond du revenu viager pour l'exercice financier est égal au montant « **E** » de la formule suivante :

$$F \times C - A / D = E \quad \text{où :}$$

« **F** » représente le taux prescrit pour une année, établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- 1) la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- 2) la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %; et
- 3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

« **C** » représente le solde du FRV à la date de début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au FRV après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même exercice d'un FRV du Rentier ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables.

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à la clause **5.2.1** ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.

« **E** » ne peut être inférieur à zéro.

5.3 Rentier de 55 ans ou plus

5.3.1 Montant estimé du revenu viager (« N »)

Le montant estimé du revenu viager que peuvent procurer les sommes du FRV détenues par un Rentier âgé de 55 ans ou plus est établi par la Compagnie selon la méthode qu'il détermine ou, si celle-ci en décide ainsi, est égal au montant « N » de la formule suivante :

$$N = D / T \quad \text{où :}$$

« D » représente le solde du FRV à la date de l'estimation;

« T » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du FRV, d'une rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- 1) la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément « T », lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- 2) une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %; et
- 3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

« N » ne peut être inférieur au montant du revenu minimum déterminé conformément à la clause 5.1.

En outre, dans le cas d'un Rentier âgé de 95 ans et plus, l'élément « T » est égal à 1.

5.3.2 Paiement de tout ou partie du solde du FRV

Malgré le montant estimé du revenu viager visé à la clause 5.3.1, le Rentier âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, recevoir tout ou une partie du solde du FRV en un ou plusieurs versements, sur demande à la Compagnie faite en tout temps pour l'exercice financier courant du FRV, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le Rentier pour cet exercice.

6 Prestation de décès

Advenant le décès du Rentier avant la conversion de la totalité du solde du FRV en rente viagère, la prestation de décès, dont le montant équivaut à la balance du FRV, est payable en priorité au Conjoint ou à défaut, au Bénéficiaire s'il en est, sinon aux ayants droit du Rentier.

En tout temps, sur demande, la Compagnie peut exiger une preuve satisfaisante de la survie ou du décès du Rentier et des droits du Bénéficiaire, à défaut de quoi elle ne sera tenue d'effectuer aucun paiement.

7 Renonciation

Le Conjoint peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du solde du FRV en rente viagère, renoncer à son droit de recevoir, conformément au paragraphe b) de la clause **Conversion en rente viagère**, la rente de conjoint survivant ou révoquer une telle renonciation sur avis donné à la Compagnie.

Le Conjoint peut, en tout temps, renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès prévue à la clause **Prestation de décès** au moyen d'un avis écrit à la Compagnie.

Le Conjoint peut également révoquer cette renonciation, avant le décès du Rentier ou avant la conversion en rente viagère, au moyen d'un avis écrit donné à la Compagnie.

8 Rupture

Le Conjoint cesse d'avoir droit à la prestation prévue à la clause **Prestation de décès** ou, selon le cas, à la rente prévue au paragraphe b) de la clause **Conversion en rente viagère**, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le Rentier ait transmis à la Compagnie, l'avis prévu à l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

9 Saisissabilité et cession

Sauf dispositions contraires de la Loi, les sommes transférées au FRV sont incessibles et insaisissables.

La partie saisissable du solde du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

10 Transfert

Le Rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, transférer tout le solde ou une partie du solde du FRV dans un des véhicules suivants :

- a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- c) le compte immobilisé d'un RVER régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- e) un autre fonds de revenu viager visé par l'article 18 du Règlement;
- f) un CRI visé à l'article 29 du Règlement;
- g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le paiement de tout ou une partie du solde du FRV en un ou plusieurs versements ne peut être transféré dans un Régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou le compte non immobilisé d'un RVER régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*.

Lorsque le FRV contient des titres identifiables et transférables, le transfert mentionné à la présente clause ainsi qu'à la clause **14** peut, à la discrétion de la Compagnie et avec le consentement du Rentier, être effectué au moyen d'une remise de ces titres de placement.

11 Placements

Les options de placement du Rentier sont décrites dans le Contrat.

Les sommes placées dans le FRV seront investies conformément aux règles relatives au placement des sommes contenues dans un FERR qui sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son Règlement, et ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans toute hypothèque en vertu de laquelle le débiteur hypothécaire est le Rentier, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant, ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.

12 Évaluation

La valeur du FRV à tous égards et en tout temps, y compris au moment d'un transfert d'actifs, de la souscription d'un contrat de rente viagère et d'un paiement ou d'un transfert au décès du Rentier, sera déterminée conformément aux dispositions du Contrat et satisfera aux exigences du Règlement.

13 Remboursement d'un montant versé en trop

Si le revenu versé au Rentier au cours d'un exercice financier excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément au Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que la Compagnie lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.

14 Modification

Le Contrat ne peut être modifié que conformément au paragraphe 19(11) du Règlement, c'est-à-dire :

- la Compagnie ne peut apporter aucune modification susceptible d'avoir pour effet de réduire les prestations payables en vertu du Contrat à moins que le Rentier ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du FRV et ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer ce droit;
- la Compagnie ne peut, à moins que ce ne soit pour respecter ses obligations en vertu d'une loi, apporter aucune modification, autre que celles prévues au paragraphe a), sans en avoir préalablement avisé le Rentier;
- la Compagnie peut seulement modifier le Contrat dans la mesure où celui-ci demeure conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

15 Relevés

La Compagnie s'engage à fournir au Rentier les relevés prévus aux articles 24 à 26 du Règlement aux moments qui y sont déterminés.

16 Conversion en rente viagère

Le FRV peut être converti en rente viagère dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

- la Compagnie garantit le paiement de cette rente en versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente comme décrit aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son Conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à la clause 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de la clause 93 de la Loi;
- dans le cas du décès du Rentier qui est un ancien Participant ou un Participant, la Compagnie garantit à son Conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
- la période garantie de versement de la rente, s'il y a lieu, ne peut excéder 90 ans moins l'âge (en années accomplies), à la souscription du contrat de rente viagère, du Rentier ou de son Conjoint s'il est plus jeune que le Rentier et que le Rentier en choisit ainsi.

17 Dispositions générales

Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du Contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

Le Contrat respectera en tout temps les dispositions de la Loi, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En cas de conflit entre la législation applicable et le présent avenant, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Numéro de proposition

Nom du Rentier

X

Signature du Rentier

Date (AAAA-MM-JJ)